



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 471/2026

PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE ASSOCIATION MERCI NICO

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.32-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;
VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;
VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;
VU la demande formulée le 23 avril 2026 par l'association « Merci Nico » concernant l'organisation d'une tombola ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie serviront à l'acquisition de matériel informatique dédié à l'amélioration de la détection des commotions et développement d'initiatives visant à promouvoir un rugby plus sûr ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Merci Nico » dont le siège social est situé Parc des Sports – 110 Avenue Emile OLIVIER - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, représentée par son Président, Monsieur Edouard HADDAD, est autorisée à organiser une loterie, composée de 250 tickets dont les bénéfices serviront exclusivement à l'acquisition de matériel informatique dédié à l'amélioration de la détection des commotions et développement d'initiatives visant à promouvoir un rugby plus sûr.

Article 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans l'article 1, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

Article 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 – Les lots à gagner sont des maillots dédicacés, lots des commerçants.

Article 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et au siège de l'association. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois, le 20 juin 2026, au stade Nicolas HADDAD - 110 Avenue Emile OLIVIER – 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivant du Code la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à, Monsieur Edouard HADDAD, Président de l'association « Merci Nico ».

Article 9 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Vesselina GARELLO**
Maire en exercice
Le 4 mai 2026

